

République Française

**DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME**  
**DÉLIBÉRATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**SEANCE du LUNDI 4 NOVEMBRE 2019**

**SOLIDARITES TERRITORIALES ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**  
**Forêt, Agriculture**

**Réglementation des boisements sur les communes de Thiers, de Dorat et d'Escoutoux**

**N° 4.30**

**Séance présidée par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL**  
**Président du Conseil départemental**

Etaient présent(e)s :

M. Jean-Yves GOUTTEBEL, M. Alexandre POURCHON, Mme Pierrette DAFFIX-RAY, M. Serge PICHOT, Mme Sylvie MAISONNET, M. Gérard BETENFELD, Mme Dominique GIRON, M. Olivier CHAMBON, M. Bernard SAUVADE, Mme Dominique BRIAT, Mme Nicole ESBELIN, M. Damien BALDY, M. Bertrand BARRAUD, Mme Colette BETHUNE, M. Claude BOILON, M. Grégory BONNET, Mme Martinie BONY, Mme Jocelyne BOUQUET, Mme Nathalie CARDONA, M. Lionel CHAUVIN, Mme Annie CHEVALDONNÉ, M. Jean-Luc COUPAT, M. Gérard COURTADON, Mme Elisabeth CROZET, M. Jean-Paul CUZIN, Mme Catherine CUZIN, Mme Caroline DALET, M. Pierre DANIEL, Mme Nadine DÉAT, M. Antoine DESFORGES, Mme Jeanne ESPINASSE, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M. Lionel GAY, Mme Jocelyne GLACE LE GARS, M. Eric GOLD, Mme Anne-Marie MALTRAIT, Mme Audrey MANUBY, Mme Marie-Anne MARCHIS, M. Flavien NEUVY, M. Jean-Philippe PERRET, Mme Anne-Marie PICARD, M. Jean PONSONNAILLE, Mme Monique POUILLE, Mme Valérie PRUNIER, Mme Clémentine RAINEAU, M. Patrick RAYNAUD, M. Pierre RIOL, M. Michel SAUVADE, Mme Elise SERIN, Mme Eléonore SZCZEPANIAK, Mme Bernadette TROQUET.

Absent(e)s ou  
excusé(e)s :

M. Laurent DUMAS, Mme Valérie BERNARD, M. Jean-Marc BOYER, Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA, M. Jacky GRAND, Mme Emilie GUÉDOUAH VALLÉE, M. Lionel MULLER, M. Gilles PÉTEL, M. Florent MONEYRON, M. Bertrand PASCUTO, Mme Monique ROUGIER.



Agissant conformément à la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil départemental, lors de sa réunion du 3 avril 2015, en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

Vu la délibération n° 8.03 du Conseil général en date du 24 octobre 2006 permettant de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 31 octobre 2017, constituant une Commission communale d'Aménagement Foncier sur les communes de Thiers, de Dorat et d'Escoutoux,

Vu le projet de réglementation des boisements élaboré par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 4 décembre 2018,

Vu les pièces de l'enquête publique ouverte du 15 janvier au 13 février 2019,

Vu le rapport de Monsieur Henry PERRAUD, Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis du Conseil municipal de Dorat en date du 28 juin 2019,

Vu l'avis du Conseil municipal d'Escoutoux en date du 24 juin,

Vu l'absence d'avis du Conseil municipal de Thiers,

Vu l'absence d'avis de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 10 juillet 2019,

Vu l'absence d'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la délégation donnée à la Commission permanente du Conseil départemental pour toute décision, en cours d'année, concernant l'affectation des crédits votés au budget départemental,

## **LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT**

### **EXPOSÉ**

A la demande des Conseils municipaux de Thiers, de Dorat et d'Escoutoux, le Conseil départemental a établi une nouvelle réglementation des boisements sur ces communes.

Le projet de réglementation des boisements a été soumis à une enquête publique du 15 janvier au 13 février 2019.

La Chambre d'Agriculture, les Conseils municipaux des communes de Dorat et d'Escoutoux ont émis un avis favorable sur le projet de réglementation des boisements de leur commune.

Sur proposition du Vice-Président délégué en charge de l'aménagement du territoire,

Après en avoir délibéré en séance, le quorum étant atteint,

## **LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **DECIDE**

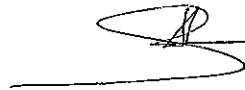
*à l'unanimité des suffrages exprimés,*



- ① - **de rendre applicable** la nouvelle réglementation des boisements sur la ville de Thiers conformément aux nouvelles dispositions exposées dans l'annexe jointe et aux plans transmis aux membres de la 4<sup>ème</sup> commission et consultables dans les différents groupes d'élus,
- ② - **de rendre applicable** la nouvelle réglementation des boisements sur la commune de Dorat conformément aux nouvelles dispositions exposées dans l'annexe jointe et aux plans transmis aux membres de la 4<sup>ème</sup> commission et consultables dans les différents groupes d'élus,
- ③ - **de rendre applicable** la nouvelle réglementation des boisements sur la commune d'Escoutoux conformément aux nouvelles dispositions exposées dans l'annexe jointe et aux plans transmis aux membres de la 4<sup>ème</sup> commission et consultables dans les différents groupes d'élus.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 063-226300010-20191104-lmc11133-DE-1-1  
le 25/11/19  
Publication le 25/11/19  
Notification le 25/11/19  
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE  
Clermont-Ferrand, le 25/11/19  
P/le Président du Conseil départemental,  
Signé : Serge PICHOT

Par délégation du Président,  
Le Vice-Président du Conseil départemental,



Serge PICHOT





**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU  
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR DE CHACUN DES  
PERIMETRES**

**COMMUNE DE THIERS**

**Article 1 -Institution de la réglementation des boisements**

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les vergers
- Les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite de 70 tiges à l'hectare
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements. L'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres.
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
  - Régulation hydrique
  - Protection des sols contre l'érosion
  - Restauration de montagne
  - Protection de la ressource en eau
  - Protection de la faune
  - Lutte contre les congères
  - Etc.

La réglementation des boisements ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Les plantations d'arbres de Noël échappent à la réglementation des boisements mais restent soumises à déclaration conformément au décret du 23 mars 2003.

Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

**Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme  
Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires  
Direction de l'Aménagement des Territoires  
Hôtel du Département  
24, rue Saint-Esprit  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1**

**Article 2 - Zonage**

Pour l'application des présentes dispositions le territoire de la commune est divisé en trois périmètres et trois sous-périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000

- Un périmètre à boisement interdit
  - un sous-périmètre interdit après coupe rase
- Un périmètre à boisement réglementé
  - un sous-périmètre réglementé après coupe rase
- Un périmètre à boisement libre
  - un sous-périmètre à reconquérir

### **Article 3 - Périmètre à boisement interdit**

Dans ce périmètre tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sont interdits pendant une durée de 10 ans.

Au-delà de cette durée de 10 ans le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

### **Article 4 - Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase**

37 parcelles en timbre-poste boisées en résineux ont été mises en périmètre interdit après coupe rase, considérées comme gênantes pour l'agriculture et présentant vocation agricole

C-197	Feuillus sur secteur un peu humide servant d'abri pour les animaux, à garder tels quels
C-200	Feuillus sur secteur un peu humide servant d'abri pour les animaux, à garder tels quels
AB-5	Feuillus proches d'habitations, en limite de prairie, sur un secteur un peu pentu non travaillable en agriculture, à garder tels quels pour la faune et l'aspect paysager
AB-6	Feuillus proches d'habitations, en limite de prairie, sur un secteur un peu pentu non travaillable en agriculture, à garder tels quels pour la faune et l'aspect paysager
AB-7	Feuillus proches d'habitations, en limite de prairie, sur un secteur un peu pentu non travaillable en agriculture, à garder tels quels pour la faune et l'aspect paysager
AB-119	Feuillus proches d'habitations en limite de la voie ferrée et d'une route, à garder tels quels pour servir de zone tampon par rapport au bruit
AB-190	Feuillus proches d'habitations en limite de la voie ferrée et d'une route, à garder tels quels pour servir de zone tampon par rapport au bruit
AB-244	Feuillus proches d'habitations en limite de la voie ferrée et d'une route, à garder tels quels pour servir de zone tampon par rapport au bruit
AC-104	Feuillus situés entre l'autoroute et une zone habitée, à garder tels quels pour la faune et pour servir de zone tampon contre le bruit
AH-49	Feuillus proches de maisons en limite d'une zone agricole, à garder tels quels pour la faune et l'aspect bocager
AH-50	Feuillus proches de maisons en limite d'une zone agricole, à garder tels quels pour la faune et l'aspect bocager
AW-21	Feuillus proches d'habitations et situés entre 2 cours d'eau, en secteur un peu humide, à garder tels quels pour protéger les berges et éviter les résineux
AW-34	Feuillus proches d'habitations, en secteur un peu pentu, peu propice à l'agriculture, à garder tels quels pour la faune et l'aspect paysager
AW-57	Feuillus servant de zone tampon entre une zone bâtie et un secteur agricole, à garder tels quels
AW-73	Feuillus proches d'habitations, en secteur un peu pentu, peu propice à l'agriculture, à garder tels quels pour la faune et l'aspect paysager
AW-75	Feuillus proches d'habitations, en secteur un peu pentu, peu propice à l'agriculture, à garder tels quels pour la faune et l'aspect paysager
AW-82	Feuillus servant de zone tampon entre une zone bâtie et un secteur agricole, à garder tels quels
AW-83	Feuillus servant de zone tampon entre une zone bâtie et un secteur agricole, à garder tels quels
AW-86	Feuillus proches d'habitations, en secteur un peu pentu, peu propice à l'agriculture, à garder tels quels pour la faune et l'aspect paysager
AW-97	Feuillus proches d'habitations, en secteur un peu pentu, peu propice à l'agriculture, à garder tels quels pour la faune et l'aspect paysager

AW-113 p	Feuillus proches d'habitations et situés entre 2 cours d'eau, en secteur un peu humide, à garder tels quels pour protéger les berges et éviter les résineux
AW-118	Feuillus proches d'habitations et situés entre 2 cours d'eau, en secteur un peu humide, à garder tels quels pour protéger les berges et éviter les résineux
AW-121	Feuillus proches d'habitations, en secteur un peu pentu, peu propice à l'agriculture, à garder tels quels pour la faune et l'aspect paysager
AW-128	Feuillus proches d'habitations, en secteur un peu pentu, peu propice à l'agriculture, à garder tels quels pour la faune et l'aspect paysager
AW-145	Feuillus proches d'habitations, en secteur un peu pentu, peu propice à l'agriculture, à garder tels quels pour la faune et l'aspect paysager
BC-223	Feuillus en zone urbaine à garder tels quels pour l'aspect paysager et limiter la chaleur en été
BC-224	Feuillus en zone urbaine à garder tels quels pour l'aspect paysager et limiter la chaleur en été
BD-9	Feuillus "Espace Boisé Classé" au PLU, en zone urbaine et situés entre 2 cours d'eau à garder tels quels pour protéger les berges et être en conformité avec le PLU
BD-41	Feuillus en zone urbaine à garder tels quels pour l'aspect paysager et limiter la chaleur en été
BD-215	Feuillus "Espace Boisé Classé" au PLU, en zone urbaine, situés entre un cours d'eau et une route, à garder en feuillus pour protéger les berges et être en conformité avec le PLU
BD-216	Feuillus "Espace Boisé Classé" au PLU, en zone urbaine, situés entre un cours d'eau et une route, à garder en feuillus pour protéger les berges et être en conformité avec le PLU
YA-369	Feuillus situés sur des terrains un peu pentus en limite d'une zone agricole et d'une zone urbaine, à garder tels quels pour structurer le paysage
YA-370	Feuillus situés sur des terrains un peu pentus en limite d'une zone agricole et d'une zone urbaine, à garder tels quels pour structurer le paysage
YA-371	Feuillus situés sur des terrains un peu pentus en limite d'une zone agricole et d'une zone urbaine, à garder tels quels pour structurer le paysage
YA-374	Feuillus situés sur des terrains un peu pentus en limite d'une zone agricole et d'une zone urbaine, à garder tels quels pour structurer le paysage
YB-205	Feuillus et résineux situés entre l'autoroute et deux villages, à garder en boisement mixte pour servir de zone tampon contre le bruit
YC-158	Feuillus en zone agricole un peu humide et ouverte, à garder tels quels pour la faune
YC-160	Feuillus en zone agricole un peu humide et ouverte, à garder tels quels pour la faune
YC-161	Feuillus en zone agricole un peu humide et ouverte, à garder tels quels pour la faune
YC-162	Feuillus en zone agricole un peu humide et ouverte, à garder tels quels pour la faune
YC-163	Feuillus en zone agricole un peu humide et ouverte, à garder tels quels pour la faune
YC-164	Feuillus en zone agricole un peu humide et ouverte, à garder tels quels pour la faune
YC-165	Feuillus en zone agricole un peu humide et ouverte, à garder tels quels pour la faune
YC-166	Feuillus en zone agricole un peu humide et ouverte, à garder tels quels pour la faune
YC-306	Feuillus en zone agricole un peu humide et ouverte, à garder tels quels pour la faune
YC-307 p	Feuillus "Espace Boisé Classé, en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, en bord de cours d'eau, à garder tels quels pour protéger les berges et être conforme au PLU
YC-308	Feuillus "Espace Boisé Classé, en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, en bord de cours d'eau, à garder tels quels pour protéger les berges et être conforme au PLU
YC-351	Feuillus "Espace Boisé Classé, en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, en bord de cours d'eau, à garder tels quels pour protéger les berges et être conforme au PLU
YC-352 p	Feuillus "Espace Boisé Classé, en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, en bord de cours d'eau, à garder tels quels pour protéger les berges et être conforme au PLU
YC-353 p	Feuillus "Espace Boisé Classé, en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, , à garder tels quels

	pour être homogène aux bois proches et être conforme au PLU
YD-121 p	Feuillus sur terrains un peu pentus, en zone agricole entourée de secteurs urbains, à garder tels quels pour la faune et lutter contre l'érosion
YE-48	Feuillus sur terrains un peu pentus, à côté d'un village, à garder tels quels pour l'aspect paysager
YE-49	Feuillus sur terrains un peu pentus, à côté d'un village, à garder tels quels pour l'aspect paysager
YE-50	Feuillus sur terrains un peu pentus, à côté d'un village, à garder tels quels pour l'aspect paysager
YE-290 p	Feuillus en zone agricole ouverte à côté d'une mare, à garder tels quels pour la faune
YL-122 p	Feuillus en zone urbaine et en limite d'un secteur agricole ouvert et d'une ZNIEFF 1, à garder tels quels la faune et la structure du paysage
YM-26	Feuillus situés en ZNIEFF 1 et 2, en secteur agricole ouvert et en bord de cours d'eau, à garder tels quels pour la faune et la protection des berges
YM-31 p	Feuillus entre 2 cours d'eau, en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, à garder tels quels pour la faune, la flore et la protection des berges
YM-32 p	Feuillus entre 2 cours d'eau, en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, à garder tels quels pour la faune, la flore et la protection des berges
YM-43	Feuillus entre 2 cours d'eau, en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, à garder tels quels pour la faune, la flore et la protection des berges
YM-44	Feuillus entre 2 cours d'eau, en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, à garder tels quels pour la faune, la flore et la protection des berges
YM-47 p	Feuillus entre 2 cours d'eau, en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, à garder tels quels pour la faune, la flore et la protection des berges
YM-48	Feuillus entre 2 cours d'eau, en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, à garder tels quels pour la faune, la flore et la protection des berges
YM-49	Feuillus entre 2 cours d'eau, en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, à garder tels quels pour la faune, la flore et la protection des berges
YM-56 p	Feuillus « Espace Boisé Classé », en ZNIEFF 2, en zone agricole ouverte, à garder tels quels pour la faune et être en conformité de PLU
YM-61	Feuillus « Espace Boisé Classé », en ZNIEFF 2, en zone agricole ouverte, à garder tels quels pour la faune et être en conformité de PLU
YM-62	Feuillus « Espace Boisé Classé », en ZNIEFF 2, en zone agricole ouverte, à garder tels quels pour la faune et être en conformité de PLU
ZA-110	Feuillus en bord de cours d'eau et proches d'une habitation, à garder tels quels pour la protection des berges.
ZA-112	Feuillus en bord de cours d'eau et proches d'une habitation, à garder tels quels pour la protection des berges.
ZB-63	Feuillus sur un terrain un peu pentu, proches d'habitations, en secteur agricole, à garder tels quels pour l'aspect paysager
ZD-68 p	Feuillus sur terrains pentus, en secteur agricole ouvert à proximité d'un cours d'eau, à garder tels quels pour la faune
ZD-70 p	Feuillus sur terrains pentus, en secteur agricole ouvert à proximité d'un cours d'eau, à garder tels quels pour la faune
ZD-71 p	Feuillus sur terrains pentus, en secteur agricole ouvert à proximité d'un cours d'eau, à garder tels quels pour la faune
ZD-217	Feuillus en bord de cours d'eau et proches d'une habitation, à garder tels quels pour la protection des berges.
ZD-219	Feuillus en bord de cours d'eau et proches d'une habitation, à garder tels quels pour la protection des berges.

ZD-247	Feuillus en bord de cours d'eau et proches d'une habitation, à garder tels quels pour la protection des berges.
ZD-254	Feuillus sur terrains pentus en zone urbaine, à garder tels quels pour l'aspect paysager.
ZD-282	Feuillus sur terrains pentus en zone urbaine, à garder tels quels pour l'aspect paysager.
ZD-283	Feuillus sur terrains pentus en zone urbaine, à garder tels quels pour l'aspect paysager.
ZD-288	Feuillus sur terrains pentus en zone urbaine, à garder tels quels pour l'aspect paysager.
ZD-289	Feuillus sur terrains pentus en zone urbaine, à garder tels quels pour l'aspect paysager.
ZD-290	Feuillus sur terrains pentus en zone urbaine, à garder tels quels pour l'aspect paysager.
ZD-376	Feuillus sur terrain pentu, en secteur agricole, proches d'habitations, à garder tels quels pour la faune et l'aspect paysager.
ZD-557	Feuillus sur terrains pentus en zone urbaine, à garder tels quels pour l'aspect paysager.
ZD-716	Feuillus en bord de cours d'eau à garder tels quels pour la protection des berges.
ZE-338 p	Feuillus sur terrain pentu, en secteur agricole, proches d'habitations, à garder tels quels pour la faune et l'aspect paysager.
ZH-227	Feuillus situés entre l'autoroute et une zone habitée, à garder tels quels pour servir de zone tampon contre le bruit
ZH-374 p	Feuillus situés entre l'autoroute, une zone agricole et un secteur bâti, à garder tels quels pour la faune, l'aspect paysager et la lutte contre le bruit
ZL-6	Feuillus entre des zones urbaines et agricoles ouvertes, à garder tels quels pour la faune et la structure du paysage
ZL-34	Feuillus entre des zones urbaines et agricoles ouvertes, à garder tels quels pour la structure du paysage
ZL-49	Feuillus "Espace Boisé Classé" en bord de cours d'eau, à garder tels quels pour protéger les berges et être en conformité avec le PLU
ZL-181	Feuillus "Espace Boisé Classé" en bord de cours d'eau, à garder tels quels pour protéger les berges et être en conformité avec le PLU
ZO-1 p	Feuillus sur terrains pentus en zone agricole ouvert, proches d'un village, à garder tels quels pour la faune et la structure du paysage
ZO-7	Feuillus sur terrains pentus en zone agricole ouvert, proches d'un village, à garder tels quels pour la faune et la structure du paysage
ZP-71	Feuillus sur terrains pentus, entre deux zones habitées, à garder tels quels pour la structure du paysage
ZP-72	Feuillus sur terrains pentus, entre deux zones habitées, à garder tels quels pour la structure du paysage
ZR-37	Feuillus en zones urbaines, à garder tels quels pour la structure du paysage
ZR-38	Feuillus en zones urbaines, à garder tels quels pour la structure du paysage
ZR-39	Feuillus en zones urbaines, à garder tels quels pour la structure du paysage
ZR-41	Feuillus servant de zone tampon entre une zone bâtie et un secteur agricole, à garder tels quels
ZR-42	Feuillus servant de zone tampon entre une zone bâtie et un secteur agricole, à garder tels quels
ZR-43 p	Feuillus servant de zone tampon entre une zone bâtie et un secteur agricole, à garder tels quels
ZR-44 p	Feuillus servant de zone tampon entre une zone bâtie et un secteur agricole, à garder tels quels
ZR-45 p	Feuillus servant de zone tampon entre une zone bâtie et un secteur agricole, à garder tels quels
ZR-103 p	Feuillus en zone agricole ouverte, à garder tels quels pour la faune
ZR-104	Feuillus en zone agricole ouverte, à garder tels quels pour la faune
ZR-106	Feuillus en zone agricole ouverte et proche d'un bâtiment agricole, à garder tels quels

	pour la faune et l'aspect paysager
ZR-167	Feuillus sur terrains pentus en zone agricole, à garder tels quels pour la faune
ZR-168	Feuillus sur terrains pentus en zone agricole, à garder tels quels pour la faune
ZR-190	Feuillus sur terrains pentus en zone agricole, à garder tels quels pour la faune
ZR-191	Feuillus sur terrains pentus en zone agricole, à garder tels quels pour la faune
ZS-13	Feuillus en limite de zones agricoles et de zones habitées, à garder tels quels pour la faune et les paysages
ZS-18 p	Feuillus en limite de zones agricoles et de zones habitées, à garder tels quels pour la faune et les paysages
ZS-27	Feuillus sur un terrain un peu pentu, proches d'habitations, en secteur agricole, à garder tels quels pour l'aspect paysager
ZS-29	Feuillus en limite de zones agricoles et de zones habitées, à garder tels quels pour la faune et les paysages
ZS-30	Feuillus en limite de zones agricoles et de zones habitées, à garder tels quels pour la faune et les paysages
ZS-55	Feuillus en limite de zones agricoles et de zones habitées, à garder tels quels pour la faune et les paysages
ZV-161	Feuillus en bord de cours d'eau, en ZNIEFF 2, à garder tels quels pour protéger les berges
ZV-162	Feuillus en bord de cours d'eau, en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, à garder tels quels pour protéger les berges
ZV-163	Feuillus en bord de cours d'eau, en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, à garder tels quels pour protéger les berges
ZV-203	Feuillus situés en ZNIEFF 1 et 2, partiellement en Natura 2000, en secteur agricole ouvert et en bord de cours d'eau, à garder tels quels pour la faune et la protection des berges
ZV-204	Feuillus situés en ZNIEFF 1 et 2, partiellement en Natura 2000, en secteur agricole ouvert et en bord de cours d'eau, à garder tels quels pour la faune et la protection des berges
ZV-209	Feuillus "Espace Boisé Classé" en bord de cours d'eau, en ZNIEFF 1 et 2, en limite d'une zone Natura 2000, en secteur agricole ouvert, à garder tels quels pour la faune et la protection des berges
ZV-210 p	Feuillus "Espace Boisé Classé", en bord de cours d'eau, en ZNIEFF 1 et 2 et en zone Natura 2000, en secteur agricole ouvert, à garder tels quels pour la faune et la protection des berges
ZV-220 p	Feuillus "Espace Boisé Classé" en ZNIEFF 2 et zone agricole ouverte, à garder tels quels pour la faune et être en conformité avec le PLU
ZV-241	Feuillus en bord de cours d'eau, en ZNIEFF 2, à garder tels quels pour protéger les berges
ZV-242	Feuillus en bord de cours d'eau, en ZNIEFF 2, à garder tels quels pour protéger les berges
ZW-21	Feuillus "Espace Boisé Classé" en bord de cours d'eau, à garder tels quels pour protéger les berges et être en conformité avec le PLU
ZW-44	Feuillus "Espace boisé Classé" entre un cours d'eau et un massif de feuillus, à garder tels quels pour protéger les berges, être homogènes aux bois environnants et en conformité avec le PLU
ZW-45	Feuillus "Espace Boisé Classé" entre un cours d'eau et un massif de feuillus, à garder tels quels pour protéger les berges, être homogènes aux bois environnants et en conformité avec le PLU
ZW-47	Feuillus entre un cours d'eau et une zone urbaine, à garder tels quels pour protéger les berges
ZW-51	Feuillus "Espace Boisé Classé" en bord de cours d'eau et zone agricole ouverte, à garder tels quels pour la faune, la protection des berges et être en conformité avec le PLU
ZW-57	Feuillus "Espace Boisé Classé" en bord de cours d'eau et zone agricole ouverte, à garder tels quels pour la faune, la protection des berges et être en conformité avec le PLU

ZW-58	Feuillus "Espace Boisé Classé" en bord de cours d'eau et zone agricole ouverte, à garder tels quels pour la faune, la protection des berges et être en conformité avec le PLU
ZW-59	Feuillus "Espace Boisé Classé" en bord de cours d'eau et zone agricole ouverte, à garder tels quels pour la faune, la protection des berges et être en conformité avec le PLU
ZW-60	Feuillus "Espace Boisé Classé" en bord de cours d'eau et zone agricole ouverte, à garder tels quels pour la faune, la protection des berges et être en conformité avec le PLU
ZW-75 p	Feuillus entre deux cours d'eau et autour d'un plan d'eau, à garder tels quels pour la protection des berges
ZW-76	Feuillus entre deux cours d'eau, à garder tels quels pour la protection des berges
ZW-79	Feuillus en bord de cours d'eau et à côté d'un massif de feuillus, à garder tels quels pour la protection des berges et être homogènes avec les bois environnants
ZW-80 p	Feuillus "Espace Boisé Classé" sur terrains un peu pentus, en zone agricole ouverte et proches de zones habitées, à garder tels quels pour la faune et les paysages
ZW-81 p	Feuillus "Espace Boisé Classé" sur terrains un peu pentus, en zone agricole ouverte et proches de zones habitées, à garder tels quels pour la faune et les paysages
ZW-85 p	Feuillus "Espace Boisé Classé" sur terrains un peu pentus, en zone agricole ouverte et proches de zones habitées, à garder tels quels pour la faune et les paysages
ZW-85 p	Feuillus "Espace Boisé Classé" sur terrains un peu pentus, en zone agricole ouverte et proches de zones habitées, à garder tels quels pour la faune et les paysages
ZW-85 p	Feuillus "Espace Boisé Classé" sur terrains un peu pentus, en zone agricole ouverte et proches de zones habitées, à garder tels quels pour la faune et les paysages
ZW-182 p	Feuillus "Espace Boisé Classé" en bord de cours d'eau, à garder tels quels pour la protection des berges et être en conformité avec le PLU
ZW-224	Feuillus "Espace boisé Classé" en bord de cours d'eau, à garder tels quels pour protéger les berges, être homogènes aux bois environnants et en conformité avec le PLU
ZW-226	Feuillus "Espace boisé Classé" en bord de cours d'eau, à garder tels quels pour protéger les berges, être homogènes aux bois environnants et en conformité avec le PLU
ZW-228	Feuillus "Espace boisé Classé" en bord de cours d'eau, à garder tels quels pour protéger les berges, être homogènes aux bois environnants et en conformité avec le PLU
ZW-239	Feuillus en bord d'une route et d'un cours d'eau, à côté d'un massif de feuillus, à garder tels quels pour protéger les berges et être homogènes aux bois environnants
ZX-590 p	Feuillus et résineux situés entre l'autoroute et des secteurs habités, à garder en boisement mixte pour servir de zone tampon contre le bruit

#### **Article 5 - Le périmètre à boisement réglementé**

150 parcelles boisées en timbre-poste actuellement en feuillus ou boisement mixte ont été mises en périmètre à boisement réglementé après coupe rase où les restrictions suivantes s'appliquent :

BD-110	Friches entre des zones bâties et en limite avec un secteur agricole, boisables en feuillus pour garder un aspect bocager
BD-192	Friches entre des zones bâties et en limite avec un secteur agricole, boisables en feuillus pour garder un aspect bocager
BO-522	Pré situé dans un "Espace Boisé Classé" au PLU, entre un cours d'eau et une route, boisable en feuillus pour protéger les berges et être en conformité avec le PLU
BO-525	Pré situé dans un "Espace Boisé Classé" au PLU, entre un cours d'eau et une route, boisable en feuillus pour protéger les berges et être en conformité avec le PLU

BO-749	Pré situé dans un "Espace Boisé Classé" au PLU, à côté d'un massif de feuillus, et proche d'un bâtiment, boisable en feuillus pour être en conformité avec le PLU et homogène aux bois environnants
YC-4	Pré situé en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, proche d'un cours d'eau, boisable en feuillus et résineux, avec essences adaptées aux bords de cours d'eau, quand il ne sera plus utilisé par la base de loisirs
YC-289	Pré situé en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, en bord de cours d'eau, boisable en feuillus et résineux, avec essences adaptées aux bords de cours d'eau, quand il ne sera plus utilisé par la base de loisirs
YC-292	Pré situé en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, proche d'un cours d'eau, boisable en feuillus et résineux, avec essences adaptées aux bords de cours d'eau, quand il ne sera plus utilisé par la base de loisirs
YC-293	Pré situé en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, proche d'un cours d'eau, boisable en feuillus et résineux, avec essences adaptées aux bords de cours d'eau, quand il ne sera plus utilisé par la base de loisirs
YC-296	Pré situé en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, proche d'un cours d'eau, boisable en feuillus et résineux, avec essences adaptées aux bords de cours d'eau, quand il ne sera plus utilisé par la base de loisirs
YC-297	Pré situé en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, proche d'un cours d'eau, boisable en feuillus et résineux, avec essences adaptées aux bords de cours d'eau, quand il ne sera plus utilisé par la base de loisirs
YC-298	Pré situé en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, proche d'un cours d'eau, boisable en feuillus et résineux, avec essences adaptées aux bords de cours d'eau, quand il ne sera plus utilisé par la base de loisirs
YC-301	Pré situé en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, proche d'un cours d'eau, boisable en feuillus et résineux, avec essences adaptées aux bords de cours d'eau, quand il ne sera plus utilisé par la base de loisirs
YC-302	Pré situé en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, proche d'un cours d'eau, boisable en feuillus et résineux, avec essences adaptées aux bords de cours d'eau, quand il ne sera plus utilisé par la base de loisirs
YC-303	Pré situé en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, proche d'un cours d'eau, boisable en feuillus et résineux, avec essences adaptées aux bords de cours d'eau, quand il ne sera plus utilisé par la base de loisirs
YC-347	Pré situé en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, proche d'un cours d'eau, boisable en feuillus et résineux, avec essences adaptées aux bords de cours d'eau, quand il ne sera plus utilisé par la base de loisirs
YC-348	Pré situé en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, proche d'un cours d'eau, boisable en feuillus et résineux, avec essences adaptées aux bords de cours d'eau, quand il ne sera plus utilisé par la base de loisirs
YC-349	Pré situé en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, proche d'un cours d'eau, boisable en feuillus et résineux, avec essences adaptées aux bords de cours d'eau, quand il ne sera plus utilisé par la base de loisirs
YC-499	Pré situé en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, proche d'un cours d'eau, boisable en feuillus et résineux, avec essences adaptées aux bords de cours d'eau, quand il ne sera plus utilisé par la base de loisirs
YC-502	Pré situé en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, proche d'un cours d'eau, boisable en feuillus et résineux, avec essences adaptées aux bords de cours d'eau, quand il ne sera plus utilisé par la base de loisirs
YC-590	Pré situé en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, en bord de cours d'eau, boisable en feuillus et résineux, avec essences adaptées aux bords de cours d'eau, quand il ne sera plus utilisé par la base de loisirs
YC-592	Pré situé en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, en bord de cours d'eau, boisable en feuillus et résineux, avec essences adaptées aux bords de cours d'eau, quand il ne sera plus utilisé par la

	base de loisirs
YC-594	Pré situé en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, en bord de cours d'eau, boisable en feuillus et résineux, avec essences adaptées aux bords de cours d'eau, quand il ne sera plus utilisé par la base de loisirs
YC-596	Pré situé en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, en bord de cours d'eau, boisable en feuillus et résineux, avec essences adaptées aux bords de cours d'eau, quand il ne sera plus utilisé par la base de loisirs
YC-598	Pré situé en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, en bord de cours d'eau, boisable en feuillus et résineux, avec essences adaptées aux bords de cours d'eau, quand il ne sera plus utilisé par la base de loisirs
YC-600	Pré situé en zones Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, en bord de cours d'eau, boisable en feuillus et résineux, avec essences adaptées aux bords de cours d'eau, quand il ne sera plus utilisé par la base de loisirs
YD-39 p	Pré situé dans un "Espace Boisé Classé" au PLU, proche d'un massif de feuillus, et en zone urbaine, boisable en feuillus pour être en conformité avec le PLU et homogène aux bois environnants
YH-8	Pré entouré de bois, en bord de cours d'eau, boisable en feuillus pour être homogène au massif environnant et protéger les berges
YK-4 p	Pré humide en train de se boiser naturellement, entouré de bois, boisable en feuillus pour protéger le cours d'eau qui le touche
YM-56 p	Pré "Espace Boisé Classé" au PLU, situé en ZNIEFF 2 et à côté d'un petit massif de feuillus aussi EBC, boisable en feuillus pour la faune et être en conformité avec le PLU
ZL-180	Pré "Espace boisé Classé" en bord de cours d'eau, boisables en feuillus pour protéger les berges et être en conformité avec le PLU
ZR-166	Friches sur terrain pentu en limite de bois et d'une zone agricole, boisables en feuillus pour être homogènes aux bois environnants
ZW-43	Pré "Espace boisé Classé" entre un cours d'eau et une zone urbaine, boisable en feuillus pour protéger les berges et être en conformité avec le PLU

#### Distances de recul :

En périmètre réglementé les dispositions suivantes s'appliquent :

- La distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- La distance de recul de toute plantation est portée à 3 mètres par rapport à l'emprise des routes nationales et départementales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus).
- La distance de recul de toute plantation (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve\*) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux.
- La distance de recul de toute plantation sera comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

#### Choix des essences :

**Pour toutes les parcelles situées en bord de cours d'eau, une distance de recul de 6 mètres est obligatoire. Sur cette bande entre le cours d'eau et la plantation, le propriétaire peut créer une ripisylve\*.**

\*La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau, qui est constituée de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.

Les essences suivantes sont **conseillées pour créer une ripisylve**:

- Essences feuillues arbustives à favoriser : Saules arbustifs, Noisetier, Sureau noir, Prunellier, Aubépine, Bourdaine, Sorbier des oiseleurs, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Viorne obier...
- Essences feuillues arborescentes à favoriser : Aulne glutineux, Frêne commun, Saule blanc, Hêtre, Érable sycomore, Orme champêtre, Chêne pédonculé, Charme, merisier, Érable champêtre...

En zone humide, des essences ne provoquant pas d'assèchement seront utilisées.

Les essences forestières pouvant provoquer des désordres écologiques (Érable negundo, Robinier faux-acacia,) sont interdites sur ces parcelles et les plantations de peupliers déconseillées.

#### **Article 6 - Le périmètre à boisement libre**

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du Code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

#### **Article 7 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture**

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce sous périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

#### **Article 8 – Les obligations déclaratives**

Les déclarations de boisements doivent comporter :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser)
- La nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser)
- Les essences prévues

Et être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme  
PAAST – DAT  
Hôtel du Département  
24, rue Saint-Esprit  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Qui dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- 1) Le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations
- 2) Préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;
- 3) Difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opération d'aménagement foncier
- 4) Atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attestées notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification
- 5) Atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Durée des autorisations et interdictions :

Cette durée est fixée à trois ans. A l'issue de ce délai une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil départemental.

#### **Article 9 – Entretien des terrains interdits de boisement**

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

#### **Article 10 – Parcelles boisées situées en bord de cours d'eau**

Sur les parcelles déjà boisées se situant en bord de cours d'eau, il est conseillé de :

- couper les résineux situés en bordure de berges dans une largeur d'au moins 6 mètres.
- ne pas faire de dessouchage le long des berges dans une largeur d'au moins 6 mètres, pour le maintien des berges.
- favoriser dans tous les cas une plantation d'essences feuillus ou une régénération naturelle.

#### **Article 11 - Infractions**

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L.126-1, R.126-9 et R.126-10 du Code rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.